

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.442 du 11 avril 2002

A.112.242/XIII-2441

En cause :

PAVONET Johann,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

la Communauté Germanophone, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 15 janvier 2002 par Johann PAVONET, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 5 septembre 2001 du Ministre de l'enseignement et de la formation de retirer l'agrément du contrat d'apprentissage concernant Kevin DERWAHL et de l'exclure définitivement du bénéfice de l'agrément de contrats d'apprentissage ultérieurs;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la lettre introduite au Conseil d'Etat le 26 novembre 2001 par les avocats de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2002, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 11 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2002 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARICHAL, loco Me ORBAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur - chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 26 novembre 2001, les avocats de la partie adverse ont fait savoir que la décision attaquée a été retirée; que, le recours, tant dans la procédure en référé que dans la procédure en annulation, est devenu sans objet; que, partant, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, tant dans la procédure en référé que dans la procédure en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le onze avril deux mille deux, par :

M. M. HANOTIAU, Président de chambre,
Mme Chr. NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.